

Participation du Public par Voie Electronique (PPVE)

Définie à l'article L.123-19 du code de l'Environnement

CENTRE PENITENTIAIRE DU COMTAT VENAISSIN

Synthèse du garant

Dates de la PPVE

Du 2 octobre 2023 au 3 novembre 2023

Kate WALERY

Désignée par la CNDP

Date de remise du rapport, le 18 novembre 2023



Sommaire

Sommaire	2
Avant-propos	3
Synthèse.....	3
Les principales recommandations de la garante.....	3
Introduction.....	4
Présentation de la procédure	4
Le projet, objet de la Participation du Public par Voie Electronique (PPVE)	5
La saisine de la CNDP	11
Garantir le droit à l'information et à la participation	12
Le travail préparatoire de la garante.....	13
Eléments de contexte	13
L'élaboration du dispositif de la PPVE	15
Avis sur le déroulement de la PPVE	20
Le droit à l'information a-t-il été effectif ?	20
Le droit à la participation a-t-il été effectif ?.....	22
Avis de la garante sur le déroulé de la PPVE	23
Synthèse des arguments exprimés	24
Synthèse des observations ayant émergé pendant la réunion du 11 octobre 2023	24
Synthèse des observations et contributions issues du site internet.....	26
Propositions de l'APIJ.....	33
Recommandations au responsable du projet	33
Recommandations de la garante pour garantir le droit à l'information et à la participation du public suite à cette PPVE.....	34
Liste des annexes.....	35

Avant-propos

Le présent rapport de synthèse est rédigé par la garante de la PPVE. Il est communiqué par la garante dans sa version finale le 18 novembre 2023 sous format PDF non modifiable au responsable du projet pour publication sans délai par ses soins, sur le site dédié au projet : <http://www.ppve-ep-comtat-venaisin.fr>.

Ce rapport de synthèse a également été remis à cette même date à la Commission Nationale du Débat Public et à la préfecture du Vaucluse.

La synthèse des observations et propositions déposées par le public est réalisée dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la participation du public par voie électronique par un ou plusieurs garants nommés par la Commission nationale du débat public dans les conditions fixées aux I et III de l'article L. 121-1-1 du même code. **Elle mentionne les réponses et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage du projet** ou la personne publique responsable du plan ou du programme pour tenir compte des observations et propositions du public (art. 90 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice).

La CNDP recommande que le présent bilan soit mis à disposition du public sur le site du maître d'ouvrage et que ce dernier formalise sa réponse au public et aux recommandations du bilan dans un rapport distinct, ainsi plus facilement identifiable pour le public qu'au sein de ce bilan où sa réponse doit réglementairement néanmoins figurer. La CNDP recommande que ces réponses soient complètes et argumentées pour que le porteur du projet satisfasse le droit des citoyens à l'information et à la participation « La participation confère le droit pour le public ...4° d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation » (art L.120-1 du code de l'environnement).

En outre, au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision (art L.123-19 code environnement). Il s'agit donc ainsi pour l'autorité qui délivre l'autorisation de mettre à disposition notamment le présent bilan. Il sera complété par un rapport de sa part indiquant les observations du public dont il a tenu compte dans l'autorisation du projet

Synthèse

La PPVE s'est déroulée normalement, conformément aux textes de loi, puis une réunion publique a été organisée en plus. Beaucoup de consultations du dossier sur le site internet mais très peu de contributions portant sur l'objet même de la PPVE, à savoir le permis de construire et l'actualisation de l'étude d'impact.

Les consultations font ressortir que le public est « saturé » de la succession des procédures de concertation, d'autant qu'ils ont l'impression que leurs avis, et notamment ceux qui sont contre le projet, ne sont pas pris en compte.

Les principales recommandations de la garante

Le tableau ci-dessous présente les principales recommandations que la garante formule à la fin de cette PPVE. Le responsable du projet est invité à répondre à ces différents points.

Tableau de recommandations

Recommandations portant sur les modalités d'association du public, sur la gouvernance du projet, sur la prise en compte des avis des participants.

1. Informer et dialoguer régulièrement avec la population (journal municipal / newsletter) durant toute la phase travaux et sur les gênes qui peuvent être occasionnées vis-à-vis des riverains

2. Travailler avec la Commune sur des mesures d'accompagnement lors de la mise en service du centre pénitentiaire (emploi, desserte en TC, etc.)

3. Assurer la mise en œuvre des mesures de compensation environnementales avec les partenaires institutionnels et les associations locales

Introduction

Présentation de la procédure

- **Objet de la procédure**

L'étude d'impact du projet ayant été actualisée dans le cadre de la demande du permis de construire du centre de détention, un nouvel avis de l'Autorité Environnementale a été émis. En raison de l'actualisation de l'étude d'impact, une nouvelle procédure de PPVE avec garant est rendue nécessaire en remplacement d'une enquête publique, à l'article 90 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice.

- **Contexte réglementaire**

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prescrit, dans son chapitre IV (article 90) que, pour favoriser la construction d'établissements pénitentiaires, les projets pénitentiaires définis à l'article L 122-1 du code de l'environnement et entrés en phase d'études avant le 31 décembre 2022 bénéficient d'un régime de participation du public spécifique, substitutif à l'enquête publique, sous la forme d'une Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) avec garant nommé par la CNDP. Cette PPVE est organisée selon les modalités définies à l'article L 123-19 du code de l'environnement.

- **Objectifs de la PPVE**

L'objectif d'une PPVE sous l'égide de la CNDP est d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des arguments des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement tel que défini dans la Charte de l'Environnement (art 7).

- **Autorisation administrative concernée**

L'autorisation administrative concernée par cette PPVE est une demande de permis de construire déposée le 28/04/2023, associée à l'actualisation de l'étude d'impact. La délivrance du permis de construire fera l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral qui fait suite à l'arrêté préfectoral du 20/02/2022 de dérogation « espèces protégées ».

Le projet, objet de la Participation du Public par Voie Electronique (PPVE)

- **Responsable du projet et le décideur impliqué**

Etablissement public administratif sous tutelle du ministère de la Justice et du ministre de l'Action et des Comptes publics, l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) a pour mission de construire, rénover et réhabiliter les palais de justice, les établissements pénitentiaires, les bâtiments des services de la protection judiciaire de la jeunesse et les écoles de formation du ministère, en France métropolitaine et dans les départements et collectivités d'outre-mer.

L'APIJ a été mandatée par le ministère de la Justice pour la conduite du projet de création d'un nouvel établissement pénitentiaire sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Suite à la PPVE, c'est la Préfète du Vaucluse qui accorde le permis de construire et qui précisera les mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation (mesures ERC) pour la protection de l'environnement en lien avec l'étude d'impact actualisée produite dans le cadre de la présente participation du public.

- **Objectifs du futur centre pénitentiaire**

Pour répondre aux problématiques de surpopulation carcérale, l'Etat a mis en place un plan immobilier pénitentiaire avec pour objectifs l'amélioration des conditions de travail du personnel pénitentiaire, la lutte contre la surpopulation carcérale, l'amélioration des conditions de détention et l'inscription des projets dans une démarche de développement durable.

Le département du Vaucluse ne dispose que d'un seul lieu de détention sur-occupé au Pontet. Ce centre pénitentiaire, mis en service en 2003, connaît une densité carcérale, au 1er août 2021, de 149,2%.

Afin d'apporter une solution au phénomène de surpopulation carcérale, la construction d'un second établissement pénitentiaire a été jugée prioritaire pour le département. Ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre du plan immobilier pénitentiaire. Il consiste en la construction d'un établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 400 places située sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.




- **Plan de situation**

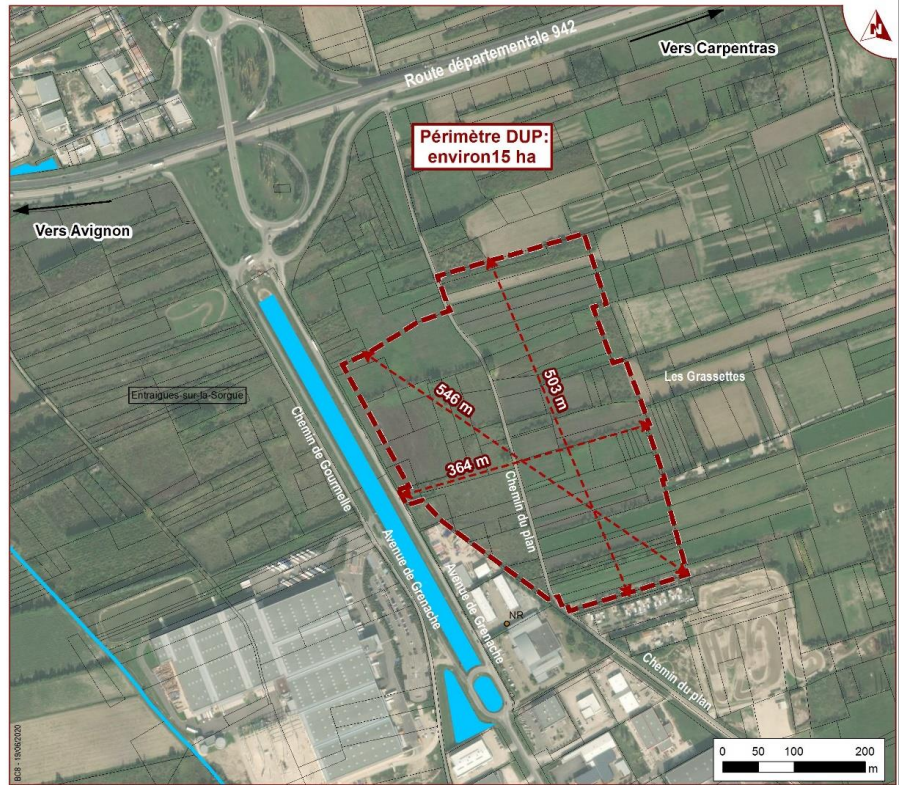
Le site est situé à 10 km des tribunaux judiciaires de Carpentras et Avignon. Il est localisé au sud de la commune d'Entraigues, à environ 150 mètres au sud de la route départementale RD

942 reliant Carpentras à Avignon et au nord-est de la zone d'activités du Plan. Ce site n'est pas desservi actuellement par les transports en commun.

Les documents présentés ci-dessous réalisés par l'APIJ, sont ceux figurant dans la Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Le plan masse (succinct pour des raisons sécuritaires) se trouve dans le diaporama présenté en réunion publique (annexe 5).

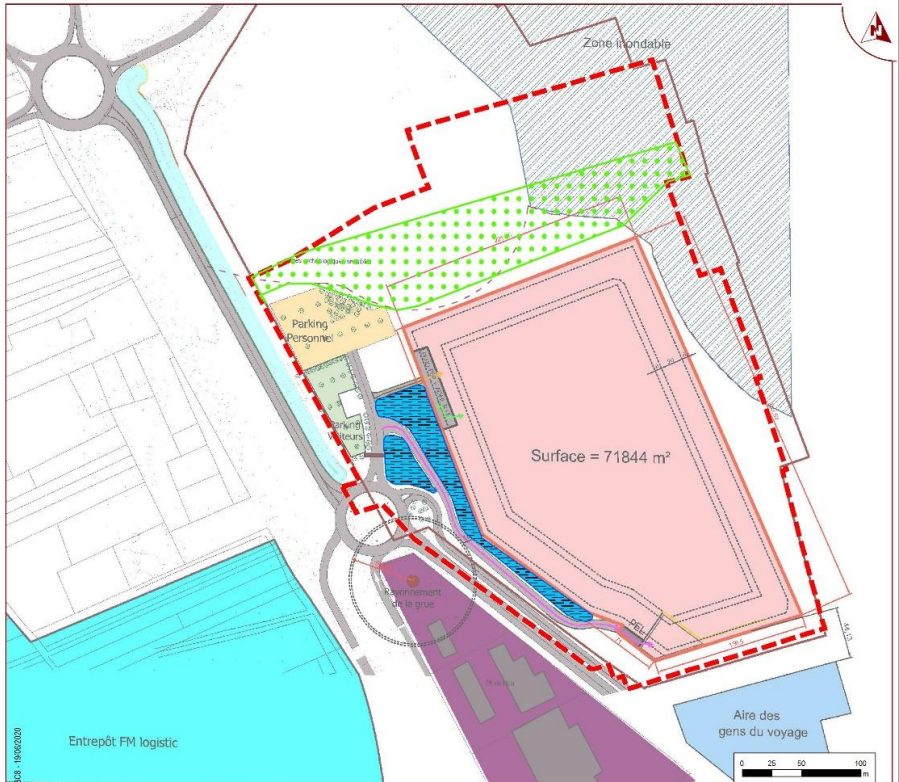
Périmètre DUP

-  Périmètre DUP
-  Réseau hydrographique
-  Bassin de rétention



Plan Général des Travaux (PGT)

-  Périmètre DUP
-  Bassins d'assainissement
-  Pelouse à Brachypode
-  Parkings visiteurs
-  Parking Personnels
-  Enceinte pénitentiaire
-  Zone inondable
-  Zone d'activités
-  Aire des gens de voyage (distance avec le mur d'enceinte = 44 mètres)
-  Entrepôt FM logistic
-  Mur d'enceinte
- Longueur = 1086 mètres
- Surface = 71844 m²
-  Flux visiteurs
-  Flux graille
-  Flux logistique



- **Caractéristiques du projet**

Le projet est la demande du Permis de Construire du centre pénitentiaire. Celui-ci étant soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact a fait l'objet d'une actualisation qui est une pièce constitutive de cette demande (cf. annexe 3).

1. Caractéristiques du futur centre pénitentiaire

Le porteur de projet indique que compte tenu de la dimension sécuritaire de l'équipement, peu de plans sont communicables visibles (cf. diaporama annexe 5), notamment il n'y a aucun plan de la zone « en enceinte ».

L'équipement est implanté sur un terrain de 15 ha situé entre la RD 942 et la zone d'activités du Plan. Le zonage actuel du terrain est le suivant :

- 5,32 ha en zone AU2ep (terrain prévu initialement pour l'extension de la zone d'activités du Plan),
- 9,68 ha en zone agricole (Ac).

Le centre pénitentiaire est un établissement à sureté adaptée (pas de miradors, ni filins anti-hélicoptères). Il accueille des personnes condamnées à une peine supérieure à deux ans. Ce régime de détention est principalement orienté vers la resocialisation des personnes.

Le centre de détention comprend 400 places réparties ainsi :

- › Un quartier respect (confiance) : 119 places
- › Deux quartiers hommes : 118 places chacun dont 36 places en hébergement pour personnes vulnérables
- › Un quartier d'accueil et d'évaluation
- › Deux quartiers spécifiques pour gérer la vie en détention : 52 places.

Le programme comprend aussi :

- › Une blanchisserie centrale (dimensionnée aussi pour le centre pénitentiaire du Pontet et la Structure d'Accompagnement vers la Sortie – SAS)
- › 2500 m² d'ateliers de production et de formation
- › Une salle de spectacle dédiée à l'évènementiel et la formation professionnelle.

Le projet se décompose en deux grands ensembles séparés par un mur d'enceinte de 6 m de haut. On distingue ainsi la zone « en enceinte » et la zone « hors enceinte ». La surface utile est d'environ 16 000 m² pour une emprise au sol du bâti sur l'ensemble de la parcelle (incluant les surfaces dévolues aux stationnements, voiries et circulations extérieures) d'environ 56 600 m².

La zone « en enceinte », d'une superficie de 6,79 ha, comprend :

- Les fonctions dites en enceinte en détention : la zone carcérale proprement dite, comportant les hébergements, les locaux socio-éducatifs, les équipements culturels et sportifs, des ateliers, une unité médicale, etc.
- Les fonctions en enceinte hors détention : une zone de transition entre l'extérieur et la détention pour l'administration de l'établissement, le greffe, les parloirs, les locaux techniques, les cuisines, etc.

La zone « hors enceinte » comprend :

- 6 800 m² de parkings,

- Les locaux pour le personnel, situés dans un bâtiment d’une superficie d’environ 900 m²,
- Le bâtiment d’accueil des familles, d’une surface utile d’environ 100 m².

Retombées sociales annoncées par l’APIJ :

- › 350 emplois pénitentiaires sur le site dont 220 surveillants,
- › Une vingtaine d’emplois indirects (police, pôle de rattachement des extractions judiciaires),
- › Une centaine d’emplois induits,
- › Environ 3 millions d’euros/an de flux de fonctionnement générés,
- › Mesures d’insertion professionnelles.

2. Actualisation de l’étude d’impact (EI)

L’actualisation de l’EI intègre les prescriptions environnementales présentées dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d’urbanisme (PLU, SCOT), ainsi que les réserves et recommandations de l’enquête publique. Enfin, suite à l’attribution du marché de conception-réalisation en septembre 2022, des mises à jour relatives au projet retenu, ont été apportées à l’évaluation environnementale.

Les principales mises à jour de l’étude d’impact portent sur l’implantation de l’établissement pénitentiaire qui a été affinée en prenant en compte les critères environnementaux, le diagnostic faune-flore ainsi que le projet d’aménagement du CD84.

Cette nouvelle implantation, plus au sud, a permis d’éviter les contraintes liées à la partie nord (emplacement réservé pour le cimetière, nuisances sonores dues à la RD942, présence d’une flore et de faunes protégées à enjeu fort). Le projet a aussi été implanté de manière à éviter les zones inondables à l’est.

Des précisions ont été données sur les principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet (phase travaux et phase exploitation) sur les thèmes suivants :

- La consommation d’eau, de matériaux de construction, d’énergies et carburants,
- La nature et les quantités des matériaux utilisés
- L’estimation des types et quantités de résidus et d’émissions attendues

Enfin des compléments ont été apportés sur plusieurs éléments de l’état actuel de l’environnement mais aussi sur les mesures ERC. Il est à noter que les mesures d’évitement et de réduction ont été renforcées.

• Coût

Le coût prévisionnel total du centre pénitentiaire est évalué à **84 570 000 € HT** décliné comme suit :

Désignation	Montant en € HT
Conception et réalisation des travaux	84 000 000
Foncier	570 000
TOTAL	84 570 000

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement sont évaluées à **3 009 000 € HT**, réparties ainsi :

- Mesures spécifiques à la gestion des eaux pluviales et à la phase chantier : 725 000 €HT
- Aménagements paysagers : 2 160 000 €HT
- Mesures en faveur de la biodiversité : 124 000 €HT.

• **Contexte du futur centre pénitentiaire**

Le choix du terrain d'emprise est conforme au cahier des charges défini dans la circulaire du premier ministre n°5891/SG du 6/10/2016. De nombreux éléments ont été pris en considération : la topographie du site, sa desserte, la distance avec les institutions judiciaires, les forces de l'ordre et les établissements de santé. Enfin, l'implantation de l'établissement pénitentiaire doit être située en dehors de toute zone pouvant nécessiter des contraintes d'évacuation fortes. Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés. Le site d'Entraigues qui répond à l'ensemble de ces exigences, a été retenu.

L'APIJ a pris l'initiative d'organiser une procédure de concertation préalable (L.121-16-1 et suivants du code de l'environnement) qui s'est déroulée du 27 mai au 5 juillet 2019.

L'APIJ a ensuite sollicité le préfet du Vaucluse pour l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration préalable d'utilité publique, emportant la mise en compatibilité du PLU d'Entraigues sur la Sorgue et du SCOT du bassin de vie d'Avignon et à la détermination des parcelles à déclarer cessibles en vue de la réalisation du projet. Elle s'est tenue du 14 avril au 17 mai 2021.

A la lecture du bilan de la concertation préalable et du rapport de la commission d'enquête publique, la majorité des personnes qui se sont exprimées dans le cadre de ces procédures est opposée à l'implantation du centre pénitentiaire sur le site et plus généralement sur la commune.

La première PPVE, qui s'est déroulée du 3 décembre 2021 au 2 janvier 2022, a porté sur la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées. Le projet de centre pénitentiaire sur le site dédié et son intérêt public majeur étaient actés et ne pouvaient plus être remis en question, Néanmoins, une majorité de la population, présente à la réunion publique et défavorable au projet, s'est encore exprimée sur ce sujet. Il y a eu peu de mobilisation pendant cette PPVE. L'arrêté de dérogation espèces protégées a été signé en février 2022.

- › Eté 2022, le marché de conception-réalisation du centre pénitentiaire a été notifié à l'entreprise Léon Grosse.
- › Mi-novembre 2022, réunion publique à Entraigues pour présenter le projet à la population, peu de participation.
- › 28 avril 2023, dépôt du permis de Construire à la mairie d'Entraigues.

• **Calendrier du projet et mise en service envisagée**

Le démarrage des travaux est prévu début 2024 avec une livraison attendue début 2026.

- **Schéma décisionnel**

Le calendrier prévisionnel des procédures à venir est le suivant :

- › Libération de prescription archéologique : fin 2023
- › Arrêté préfectoral consécutif à cette PPVE pour l'accord du PC et les mesures ERC : début 2024

La saisine de la CNDP

- **Contexte de la Participation du Public par Voie Electronique (PPVE)**

En amont de cette PPVE, une concertation préalable a été organisée du 27 mai au 5 juillet 2019 sous l'égide de la CNDP, en application de l'article L.121-15-1 2° du code de l'Environnement car c'est une « opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur à 10 ha ».

Puis, l'APIJ a sollicité le Préfet du Vaucluse pour l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Entraigues sur la Sorgue et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du bassin de vie d'Avignon, en vue de la réalisation du projet. Cette enquête publique s'est déroulée du 14 avril au 17 mai 2021.

La commission d'enquête a émis un avis favorable (avec des réserves et une recommandation) à la DUP, à la mise en compatibilité du PLU d'Entraigues et à celle du SCOT du bassin de vie d'Avignon pour la construction du centre pénitentiaire.

Un arrêté préfectoral concernant la DUP, la mise en compatibilité du PLU et du SCOT a été signé le 1^{er} février 2022.

Enfin, une première PPVE a été organisée du 3 décembre 2021 au 2 janvier 2022, concernant la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées. Un arrêté préfectoral a été signé le 20 février 2022 qui spécifie les espèces concernées et les mesures à respecter pour la protection de l'environnement.

- **Contexte réglementaire de la PPVE**

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prescrit, dans son chapitre IV (article 90) que, pour favoriser la construction d'établissements pénitentiaires, les projets pénitentiaires définis à l'article L 122-1 du code de l'environnement et entrés en phase d'études avant le 31 décembre 2022 bénéficient d'un régime de participation du public spécifique, substitutif à l'enquête publique, sous la forme d'une Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) avec garants nommés par la CNDP. Cette PPVE est organisée selon les modalités définies à l'article L 123-19 du code de l'environnement.

- **Autorisation administrative concernée par la PPVE**

L'APIJ a déposé un Permis de Construire pour le centre de détention d'Entraigues et a actualisé son étude d'impact qui a été soumise à l'Autorité Environnementale. L'accord du Permis de Construire fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui précisera également les mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation (mesures ERC), en lien avec l'actualisation de l'étude d'impact actualisée.

- **Références administratives de la PPVE**

- › Saisine de la CNDP par le préfet du Vaucluse en date du 26 mai 2023,
- › Décision de la CNDP n° 2023/75 du 7 juin 2023, désignant Madame Catherine WALERY, garante de la présente PPVE,
- › Lettre de la CNDP définissant la mission de la garante en date du 16 juin 2023,
- › Arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant ouverture de la PPVE, avec une garante nommée par la CNDP, relative au Permis de Construire du centre pénitentiaire sur la commune d'Entraigues sur la Sorgue et à l'actualisation de l'étude d'impact.

Garantir le droit à l'information et à la participation

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » - Article 7 de la charte de l'Environnement.

La Commission Nationale du Débat Public est l'autorité indépendante chargée de garantir le respect du droit individuel à l'information et à la participation sur les projets ou les politiques qui ont un impact sur l'environnement. Il s'agit d'un droit constitutionnel, qui est conféré à chacune et à chacun.

Afin de veiller au respect de ces droits, la CNDP nomme des tiers garants neutres, qui ont pour rôle de garantir au nom de l'institution la qualité des démarches de concertation mises en œuvre par les porteurs de projet. Les attentes précises pour cette mission ont été formulées dans la lettre de mission de la garante qui se trouve en annexe 1 de ce bilan.

- **Le rôle de la garante**

Une garante est une personne inscrite sur la liste nationale des garants, neutre et indépendante, nommée par la CNDP pour garantir la Participation du Public par Voie Electronique (PPVE), c'est-à-dire pour garantir le droit à l'information et le droit à la participation selon le Code de l'Environnement. L'absence de conflit d'intérêt est un prérequis indispensable à la désignation d'une garante. Pour chaque nouveau dispositif dans les territoires, la CNDP mandate une garante pour garantir la qualité du dispositif participatif au nom de l'institution et dans le respect de ses principes ; à savoir l'indépendance vis-à-vis des parties prenantes, la neutralité par rapport au projet, la transparence de l'information, l'argumentation des points de vue, l'égalité de traitement et l'inclusion de tous les publics concernés. Chaque tiers garant est lié à la CNDP par une lettre de mission rendue publique qui leur présente leur rôle ainsi que les attentes de la CNDP vis-à-vis du responsable du projet. A l'issue de la PPVE, la garante rédige un rapport de synthèse qui est transmis au porteur de projet, à la CNDP et à tous les acteurs.

Dans ce cas précis, le rôle de la garante consiste à prescrire des modalités de la participation en incitant l'APIJ à s'associer à cette réflexion (lettre de mission, annexe 1). Pour se faire, sa mission consistera à :

- › Actualiser l'analyse du contexte réalisée par la garante en 2021,
- › Tirer les enseignements des précédentes procédures de participation du public (concertation préalable/enquête publique unique/PPVE),

- › Accompagner et guider le maître d'ouvrage dans l'élaboration du dossier de PPVE pour que celui-ci soit lisible, clair et accessible pour le public.

De plus, la garante indiquera au Maître d'ouvrage que :

- › Compte tenu de la complexité de la procédure, il devra s'attacher à rendre intelligible pour le grand public en quoi cette procédure de participation diffère de la précédente et ce que le public peut apporter en y contribuant,
- › Il serait souhaitable d'organiser des dispositifs participatifs en présentiel comprenant au moins une réunion d'ouverture ayant pour objet l'évolution du projet depuis la dernière et une de clôture de manière à animer la démarche numérique et permettre l'inclusion du public le plus large possible et instaurer une relation de dialogue,
- › Tous les enjeux du projet doivent pouvoir être débattus avec le public, sans restriction.

Le travail préparatoire de la garante

Éléments de contexte

- **Les précédents processus de concertation**

L'APIJ a pris l'initiative d'organiser une procédure de concertation préalable qui s'est déroulée du 27 mai au 5 juillet 2019. Sur la plateforme internet dédiée ont été recensées 610 visiteurs, 132 téléchargements et 12 observations. Les deux registres papier mis à disposition ont permis de recueillir 14 observations.

L'APIJ a ensuite sollicité le préfet du Vaucluse pour l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration préalable d'utilité publique, emportant la mise en compatibilité du PLU d'Entraigues sur la Sorgue et du SCOT du bassin de vie d'Avignon et à la détermination des parcelles à déclarer cessibles en vue de la réalisation du projet. Elle s'est tenue du 14 avril au 17 mai 2021. L'enquête a donné lieu à 388 observations.

Dans ses conclusions, la commission d'enquête a rendu les avis suivants :

- Avis favorable à la DUP **sous réserve** d'actualiser l'étude d'impact et de la porter à la connaissance du public par tous moyens,
- Avis favorable à la mise en compatibilité du SCOT du bassin d'Avignon ; il est demandé au maître d'ouvrage de procéder à une indemnisation collective pour la suppression des 15 ha de terres agricoles,
- Avis favorable à la mise en compatibilité du PLU d'Entraigues sur la Sorgue ; il est demandé d'effectuer les études pertinentes relatives d'une part à l'assainissement nécessaire correspondant à la nouvelle population générée par le projet, d'autre part à l'impact de la minéralisation de la zone sur les risques inondation.

La Commission recommande de prendre attache auprès du Maire pour l'accompagner dans les charges sociales et d'infrastructure occasionnées sur la commune par le projet de centre pénitentiaire.

Au vu de la lecture des nombreuses observations, il est clair que le projet n'est pas accepté par la population. Peu sensible à la notion « d'intérêt public majeur » du centre pénitentiaire, le Public a souligné l'image négative pour la commune qui s'est déjà vue imposer un Centre d'Enfouissement Technique à proximité du site.

Les principaux arguments avancés durant ces consultations publiques, sont les suivants :

- › La consommation des terres agricoles et l'artificialisation des sols,
- › L'incompatibilité du projet par la présence d'une zone Natura 2000 et d'une ZNIEFF à proximité du site et donc une destruction de la biodiversité,
- › La dévalorisation des biens immobiliers,
- › Des arguments liés au risque inondation, à l'assainissement, à la pollution de l'air (trafic routier généré par le projet), aux nuisances sonores, à la pollution lumineuse, à la dégradation de la sécurité, etc.

Enfin, une PPVE a été organisée du 3 décembre 2021 au 2 janvier 2022. Elle portait sur une dérogation à l'interdiction de destruction et d'altération d'habitats et d'espèces protégées. La mobilisation du public a été faible (11 personnes à la réunion publique) car d'une part le sujet était très spécifique, d'autre part la PPVE suivait deux consultations précédentes où un public important avait exprimé son opposition au projet. Le garant a fait 4 recommandations :

- › Associer les associations de défense de l'environnement au suivi écologique demandé par le CNPN, (*l'APIJ s'engage à communiquer les rapports annuels de suivi écologique*),
- › Associer les riverains et associations à l'actualisation de l'étude d'impact sur le volet Faune et Flore, (*ils n'ont pas été associés mais l'APIJ affirme qu'une partie de leurs observations a été prise en compte*)
- › Regrouper l'ensemble des futures autorisations en une seule consultation du public, (*c'est le cas puisque cette PPVE est la dernière procédure*),
- › Informer régulièrement la population (journal municipal/newsletter) sur l'avancement du projet (*une réunion publique s'est tenue le 16/11/2022 pour présenter le projet à la population, peu de participation, 15 personnes*).

- **Le périmètre de la PPVE et le public à mobiliser**

La question du périmètre de cette PPVE n'a pas fait l'objet d'un débat. Tous les partenaires se sont accordés pour dire que le public visé était la population d'Entraigues pour la présentation du permis de construire et les associations dites « environnementales » pour l'actualisation de l'étude d'impact.

- **Évolution du contexte depuis les phases de consultation du public précédentes**

Du côté institutionnel, après différents entretiens auprès de Madame la Préfète, Monsieur le Maire et les techniciens du Grand Avignon et de la mairie d'Entraigues, la garante constate que ce dossier avance ainsi que les projets périphériques :

- › Madame la Préfète s'est engagée à ce que l'Etat ne prenne pas en compte les surfaces artificialisées par le centre pénitentiaire dans le calcul des surfaces artificialisées de la commune,
- › Le nouveau périmètre de la Zone Agricole Protégée (ZAP) d'Entraigues (augmenté à la demande de la Chambre d'Agriculture) a été validé par le conseil municipal du 27 septembre 2023. Le calendrier prévisionnel est le suivant : enquête publique début 2024, arrêté préfectoral validant la ZAP avec les servitudes d'utilité publique, fin du premier semestre 2024.

- › Le projet de barreau routier du Département avance et devrait permettre de réaliser l'accès définitif au centre pénitentiaire,
- › Le projet d'extension de la zone d'activités du Plan a été réduit à 27 ha au lieu des 127 ha initiaux pour préserver les terres agricoles et limiter l'artificialisation du sol. La zone d'activités, initialement prévue pour des activités de logistique est réorientée vers des activités agro-alimentaires en lien avec l'activité agricole du département, et s'insère dans le l'Opération d'Intérêt Régional (OIR) intitulé « Naturalité » dont Avignon est le chef de file. Le Grand Avignon met en place un Programme Agricole Territorial sur son territoire.

Le niveau de conflictualité entre les institutions et les associations autour du futur centre pénitentiaire est encore très présent. Malgré plusieurs relances pour rencontrer les associations environnementales impliquées dans le projet, aucune d'elles n'a répondu à la demande d'entretien de la garante.

Enfin, depuis la dernière PPVE, plusieurs manifestations initiées par des collectifs (Crève la taule et Ni béton, ni maton) à l'automne 2022 et au printemps 2023, se sont tenues sur le site du projet. La crainte d'une ZAD par Madame la Préfète ne s'est pas confirmée. Les manifestants (moins d'une centaine) venaient principalement d'ailleurs, peu de personnes d'Entraigues étaient présentes.

L'élaboration du dispositif de la PPVE

Cette phase de préparation, s'est déroulée dans conditions normales. Durant l'été les premiers échanges se sont faits par téléphone et les réunions en partie en visioconférence pour ne pas prendre de retard. L'objectif a été en premier lieu de respecter les modalités de la PPVE conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement, de concilier en même temps les exigences de planning de l'APIJ tout en répondant au mieux à la lettre de mission de la CNDP.

- **Les recommandations de la garante concernant les modalités d'information, de mobilisation et de participation**

La garante a organisé une première réunion téléphonique le 10 juillet avec l'APIJ et la DDT 84, représentant l'autorité administrative (la Préfecture) mais aussi service instructeur du Permis de Construire du centre pénitentiaire. L'APIJ a fait un point sur l'avancée du projet depuis la dernière PPVE ainsi que les prochaines étapes avant le démarrage des travaux.

- › Les interventions préparatoires ((travaux de dépollution pyrotechnique et fouilles archéologiques) ont fait l'objet d'une simple information auprès de la mairie. La garante demande que pour les prochaines interventions, une communication soit faite au niveau de la population.
- › L'APIJ explique que seules les parties situées en dehors de l'enceinte pénitentiaire, sont soumis à Permis de Construire (PC), ce qui signifie qu'aucun plan à l'intérieur de l'enceinte ne sera consultable. Il n'y aura donc que des informations relatives aux parties hors enceinte et des perspectives depuis l'extérieur. Les documents du PC mis à disposition sont peu explicites et ne montrent pas grand-chose, ce qui pose problème en termes d'information du public. La garante demande, pour la présentation au public, de compléter ces documents officiels par des illustrations type coupe de principe et plans de façades colorées qui aideront à la compréhension du projet et à la perception du projet, notamment la hauteur des bâtiments dépassant du mur d'enceinte.

- › La garante et l'APIJ conviennent ensemble qu'une seule réunion publique est suffisante, compte tenu du niveau de participation à la précédente PPVE et lors de la réunion de présentation du projet lauréat en novembre 2022. Le calendrier de la PPVE et la réunion publique sont calés, mais restent à confirmer. La garante demande la participation de la maîtrise d'œuvre à la réunion publique ainsi que de la DDT 84 en tant qu'expert.
- › La garante rappelle l'importance que le dossier mis à disposition du public soit lisible et pédagogique. Comme les pièces soumises aux avis des différentes instances ne peuvent pas être modifiées, la garante demande que le dossier comprenne un guide de lecture et une notice explicative permettant de faciliter la lecture du dossier mais aussi de présenter de manière claire l'enchaînement des procédures. Ce guide de lecture devra être validé auparavant par la garante.
- › La garante demande aussi l'organisation rapide d'une réunion en présentiel avec un représentant du Préfet et l'APIJ pour préciser les modalités de la PPVE.

La réunion en présentiel s'est tenue le 16 août 2023 en présence du secrétaire général de la Préfecture, de la DDT et de l'APIJ. Nous avons formalisé les modalités de la PPVE en prenant en compte au mieux les exigences de l'APIJ et de la CNDP :

- › Compte tenu des contraintes d'information du public, du mémoire de réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale à rédiger, de la finalisation du dossier à disposition du public, la PPVE a été fixée du 2 octobre au 3 novembre 2023.
- › D'un commun accord avec l'ensemble des parties et compte tenu du contexte, le principe d'une seule réunion publique a aussi été validé par la Préfecture. Celle-ci a été fixée le mercredi 11 octobre à 18h, salle des fêtes.
- › Nous avons passé en revue l'ensemble de moyens de communication, au-delà des exigences réglementaires, pour informer le public de cette réunion publique : journal municipal, panneaux lumineux d'informations municipales, flash info à la télévision régionale, etc.
- › La garante demande à la DDT d'envoyer le projet d'arrêté préfectoral à l'APIJ et à la garante pour validation.
- › La garante rappelle l'importance que le dossier mis à disposition du public soit accessible et pédagogique. Elle demande notamment à ce que l'évolution de l'étude d'Impact soit facilement lisible. Elle validera le dossier, principalement la note explicative permettant une lecture plus aisée avant sa mise en ligne sur les sites internet.
- › Le projet fait aussi l'objet d'une déclaration de dossier IPCE et d'un dossier loi sur l'eau. D'un commun accord, il est convenu que ces pièces seront dans le dossier mis à disposition du public. Cependant, ne faisant pas partie officiellement de l'objet de la PPVE (car ils ne font pas l'objet d'une enquête publique), il n'y a pas de raison de les indiquer dans l'arrêté préfectoral, cela risquerait d'amener de la confusion dans un dossier déjà bien compliqué en termes de procédure.

- › La garante rappelle que, lors de la précédente PPVE, l'APIJ s'était engagée à répondre aux observations du public dans un délai d'une semaine, ce qui n'a pas été le cas. Elle réitère sa demande pour que le délai de réponse aux contributions du registre dématérialisé soit inférieur à une semaine.
- › La garante a demandé la tenue d'une réunion de préparation de la réunion publique (qui s'est tenue le 29 septembre 2023) et un droit de regard sur le diaporama qui sera projeté lors de la réunion publique.
- › Avant l'ouverture de la PPVE, la garante a rencontré M. le Maire d'Entraigues pour lui présenter la nouvelle procédure de la PPVE. Elle l'a informé de la réunion publique du 11 octobre.
- › La garante a aussi rencontré, à sa demande, Madame la Préfète pour échanger sur la préparation de la PPVE à venir.
- › La garante a aussi rencontré, à sa demande, Madame la Préfète pour échanger sur la préparation de la PPVE à venir.
- › Enfin, la garante a sollicité les associations qu'elle avait rencontrées à la précédente PPVE, afin de les rencontrer dans le cadre de l'élaboration de cette nouvelle PPVE mais aucune d'elles n'a donné suite à sa demande.
- › Lors de la préparation de la réunion publique, la garante a demandé que le diaporama soit repris pour être moins long et plus accessible, elle a suggéré aussi de diminuer le nombre de personnes prévues en tribune, de moduler la salle en fonction du public attendu. Elle a proposé que le diaporama soit à disposition du public en format papier à l'entrée de la salle et que celui-ci soit mis en ligne sur le site internet de la PPVE. Enfin, la garante demande à l'APIJ de retranscrire par écrit les échanges avec le public.

› **La composition du dossier mis à disposition du public**

La consultation étant essentiellement par voie électronique, la garante a eu une attention particulière sur le dossier mis à la disposition du public.

Le dossier est composé de sept pièces avec en préambule les deux premières pièces que sont le guide de lecture et la note explicative :

Pièce A : le guide de lecture

Il facilite le repérage du public dans le dossier. Il présente une description de chaque pièce composant le dossier et permet de trouver l'information recherchée plus aisément.

Pièces B : la note explicative, elle comprend :

- › Les informations juridiques et administratives, notamment les textes qui encadrent la procédure d'actualisation de l'étude d'impact, la demande de permis de construire, la déclaration loi sur l'eau et la déclaration IPCE,
- › La présentation de l'opération, avec les objectifs du projet ainsi que les caractéristiques des principaux ouvrages qui seront réalisés.

Pièces C : la demande de Permis de Construire (PC), elle comprend le CERFA et l'ensemble des pièces annexées à la demande de PC, notamment :

- › Des plans de situations et un extrait cadastral ;
- › Le plan de masse des constructions et le plan masse comportant les réseaux ;
- › Des plans en coupe du terrain de la construction ;
- › La notice décrivant le terrain et présentant le projet ;
- › Les plans des façades et des toitures
- › Des vues graphiques d'insertion du projet ;
- › Des photos situant le terrain dans son environnement proche ;
- › Des photos situant le terrain dans l'environnement lointain et une vue graphique d'insertion du projet dans cet environnement lointain ;

Pièces D : les pièces relatives à l'étude d'impact :

- › L'étude d'impact actualisée ;
- › Son résumé non technique actualisé ;
- › Les annexes de l'étude d'impact actualisé (bilan des émissions de gaz à effet de serre et note hydraulique) et de l'étude d'impact initiale ;
- › L'avis de l'autorité environnementale du 13 juillet 2023 établi en application des dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement ;
- › Les réponses apportées par l'APIJ ;
- › Les avis des collectivités territoriales saisie au titre du V de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Pièces E : le dossier de déclaration loi sur l'eau

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) réalisés par toute personne, publique ou privée, entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de l'habitat de la faune piscicole, ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects même non polluants, sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- › Le dossier loi sur l'eau ;
- › Ses annexes :
 - Un plan de localisation au 1/25000 ;
 - Un plan cadastral ;
 - Une coupe de forage (forage SP1) ;
 - Une note hydraulique ;
 - L'autorisation de rejet des eaux pluviales du projet délivrée par le Grand Avignon ;
 - L'autorisation de rejets des eaux usées du projet délivrée par le Grand Avignon et le Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Eaux usées.

Pièces F : le dossier de déclaration Installation Classée Protection de l'Environnement (ICPE), il comprend

- › Le formulaire CERFA n°15271*03 de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de déclaration (article R.512-47 du code de l'environnement) ;
- › Ses annexes :
 - Un plan de situation ;

- Un plan d'ensemble ;
- L'étude d'incidences du projet sur le réseau Natura 2000.

Pièces G : les annexes :

Elles regroupent les résultats des consultations précédentes, les avis émis et les réponses apportées par l'APIJ ainsi que les documents obtenus préalablement à la PPVE :

- › Concertation publique préalable : bilan de la procédure, mesures et enseignements tirés par l'APIJ
- › Enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique valant déclaration de projet : avis des services, des collectivités territoriales et groupements émis préalablement à l'enquête publique
 - L'avis de l'autorité environnementale (AE) en date du 19/11/2020 et la réponse de l'APIJ à l'avis de l'AE ;
 - Les procès-verbaux des examens conjoints avec les Personnes Publiques Associées aux procédures de mises en compatibilité du PLU de la commune d'Entraigues et du SCOT du Bassin de vie d'Avignon avec le projet ;
 - Le rapport de la commission d'enquête du 11/06/2021 avec les conclusions et avis motivés,
 - L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du projet en date du 1/02/2022 ;
 - L'ordonnance d'expropriation du 25/08/2022.
- › Procédure de PPVE relative à la demande de dérogation à la réglementation des espèces protégées :
 - L'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 13/09/2021 ;
 - Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, APIJ, à l'avis du CNPN ;
 - Le rapport de synthèse de la garante de la PPVE du 1/02/2022 ;
 - L'arrêté préfectoral portant dérogation espèces protégées en date du 20/02/2022.

- **La mobilisation du public**

A la lecture des observations déposées lors de la concertation préalable et du procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, il apparaît que la majorité des personnes qui se sont exprimées dans le cadre de ces procédures est fortement défavorable à l'implantation du centre pénitentiaire. Le « risque » de cette nouvelle consultation était que le public s'exprime à nouveau uniquement sur l'opportunité du centre pénitentiaire et non sur l'objet de la consultation, à savoir le permis de construire et la mise à jour de l'étude d'impact.

En plus de la mobilisation du public par les moyens précisés plus hauts, la garante a repéré l'ensemble des associations qui avaient participé à la précédente PPVE et les collectifs qui se sont mobilisés sur le projet du centre pénitentiaire pour les inciter à participer à la consultation et à la réunion publique prévue le 11 octobre. Dans un premier temps elle les a contactées par courriel et certaines par téléphone pour les informer de la PPVE mais aucune n'a répondu. Un second courriel est parti pour les inviter à la réunion publique mais aucune n'y a participé.

- **Le dispositif final retenu par le responsable du projet**

Le dispositif de la PPVE :

5 affichages des avis de participation (Préfecture + DDT + hôtel de ville et services techniques d'Entraigues + sur le site du futur centre pénitentiaire)

2x2 avis de participation du public dans la presse (14 septembre et 3 octobre 2023)

Information de la réunion publique sur le site internet de la mairie d'Entraigues + sur panneaux lumineux de la commune

Réunion publique le 11 octobre 2023

Site internet dédié à la PPVE, avec registre dématérialisé

2 registres papier avec ordinateur en mairie d'Entraigues et à la DDT 84

Annonce légale sur les sites internet de la Préfecture du Vaucluse+ APIJ + Mairie + PPVE

Communiqué de presse publié sur le site du ministère de la Justice

Avis sur le déroulement de la PPVE

Le déroulement de la PPVE s'est déroulé normalement et l'APIJ a répondu individuellement à chaque contribution dans un délai très court.

Le droit à l'information a-t-il été effectif ?

- **L'organisation de la PPVE**

Toutes les actions d'information n'ont pas été mises en œuvre : il n'y a pas eu d'information à la télévision régionale et l'information dans le journal municipal est parue en cours de PPVE.

Le porteur de projet a présenté le dossier mis à disposition du public de manière claire malgré sa complexité avec une fiche de lecture en préambule qui facilitait la consultation du dossier. La présentation des deux objets (Permis de construire + actualisation de l'étude d'impact) de la PPVE a été bien faite et ne laissait pas d'ambiguïté avec les deux autres objets présents dans le dossier mis en ligne que sont la déclaration du dossier loi sur l'eau et la déclaration du dossier ICPE (qui ne nécessitent pas une consultation officielle du public).

- **Les mesures d'annonce légale**

Le public a été informé de cette PPVE par un avis d'annonce légale publié dans La Provence et Vaucluse matin le 14 septembre 2023 (soit 17 jours avant l'ouverture) puis le 3 octobre 2023 (soit 1 jour après l'ouverture de la PPVE). Cet avis a été affiché à la DDT du Vaucluse, à la mairie d'Entraigues, aux services techniques et sur le site du futur centre pénitentiaire le 28 septembre. (En annexe 2, attestation des parutions dans la presse + constat d'huissier + certificat d'affichage préfectoral).

L'avis a aussi été mis en ligne sur les sites internet de la Préfecture le 8/09/23, de la PPVE et de l'APIJ le 14/09/23 et la mairie d'Entraigues le 15/09/2023.

- **Mesures de communication supplémentaires**

L'APIJ a fait paraître un communiqué de presse sur le site du ministère de la Justice mais il n'est pas paru dans les médias régionaux.

La garante a contacté les associations rencontrées lors de la précédente PPVE pour les informer de la nouvelle PPVE mais aucune n'a donné suite. Elle a aussi envoyé un mail d'invitation personnalisé à la réunion publique du 11 octobre mais n'a eu aucun retour.

- **La réunion publique**

Elle s'est tenue le 11 octobre 2023 à 18h dans la salle des fêtes de la commune d'Entraigues. Après plusieurs échanges sur le projet de diaporama, la garante a validé celui qui a été projeté.

L'APIJ, l'architecte et l'entreprise Léon Grosse ont présenté un diaporama, organisé de la manière suivante (annexe 7) :

1. Contexte du projet
2. Retour sur la procédure administrative
3. Présentation du projet du centre de détention
4. Présentation de l'étude d'impact actualisée

Il y a eu ensuite un temps d'échanges qui a permis au Public de s'exprimer.

Comme demandé par la garante, le diaporama a été mis en ligne sur le site internet de la PPVE le lendemain de la réunion. L'APIJ a envoyé le compte-rendu des échanges de la réunion à la garante (cf. annexe n°5), mais celui-ci n'a pas été mis en ligne sur le site internet.

- **Le site internet**

L'APIJ a mis en place un site internet spécifique dédié à cette PPVE intégrant un registre dématérialisé.

Ce site d'une utilisation aisée, comprenait 5 onglets : Présentation /déroulement/documents de présentation/les contributions/déposer une contribution. Il a permis :

- › Une présentation simple de la procédure et de son déroulement, l'information de la réunion publique ainsi que les modalités de participation du public,
- › Une présentation claire des différentes pièces du dossier avec en annexe les documents des procédures précédentes et la possibilité de téléchargement,
- › Le recueil des différentes contributions du public
- › Les réponses de l'APIJ à toutes les contributions au fur et à mesure qu'elles étaient déposées
- › Un tableau de bord sur l'utilisation du site (fréquentation, téléchargements, nombre de contributions)

Le site a été opérationnel le jour de l'ouverture de la PPVE, à savoir le 2 octobre 2023 à 00h. La consultation et le téléchargement ont été rendus possibles sur une durée de 33 jours. Cette disposition a facilité la prise de connaissance des documents par le public.

Le registre dématérialisé a été clos le 3 novembre 2023. La garante a demandé à ce qu'il reste en ligne pour accéder aux contributions et réponses de l'APIJ jusqu'au 30 novembre 2023 et

pour le dossier mis à disposition du public jusqu'au 1^{er} avril 2024 (avec possibilité de télécharger des documents).

Enfin le présent « rapport de synthèse » sera rendu public pendant 3 mois au moins sur le site dédié. Au-delà du 1^{er} avril, il y aura un lien qui renverra vers le site de la Préfecture du Vaucluse pour pouvoir consulter ce rapport de synthèse ainsi que l'arrêté préfectoral concernant l'accord du permis de construire et les mesures ERC issues de l'actualisation de l'étude d'impact.

Au vu de ce qui vient d'être exposé, on peut affirmer que l'information a été faite correctement. Néanmoins, même si beaucoup de personnes sont allées sur le site internet, peu se sont exprimées.

Le droit à la participation a-t-il été effectif ?

La PPVE a duré 33 jours et une réunion publique a été organisée. La mobilisation des associations afin d'avoir leurs avis, notamment sur l'actualisation de l'étude d'impact, s'est avérée impossible mis à part une intervention de collectifs en début de réunion publique.

La faible participation peut s'expliquer par la lassitude du public : quatrième consultation sur un projet dont la population avait exprimé précédemment son opposition mais qui a quand même été validé par l'Etat.

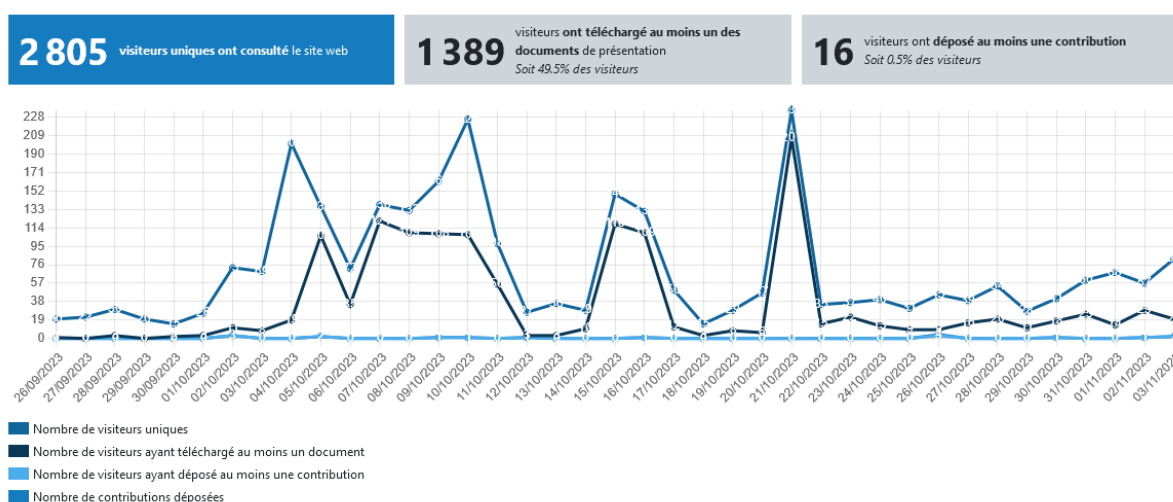
• Données quantitatives du site internet

Sur l'ensemble de la période, du 2 octobre au 3 novembre 2023, on peut dire que le site a bien fonctionné puisqu'il a reçu :

- 2805 visiteurs
- 2131 téléchargements
- 17 contributions

Au regard du nombre de visiteurs sur le site, le nombre de contributions peut apparaître dérisoire.

Fréquentation



Ce graphique représente la répartition des visiteurs sur le site dédié durant les 33 jours de la PPVE. On constate que les visites se sont faites principalement à l'ouverture du site au public, à la veille de la réunion publique et lors du 1^{er} Week-end des vacances scolaires.

- **Participation à la réunion du 11/10/2023**

Des collectifs ont interrompu les propos introductifs des partenaires institutionnels. Ils ont exprimé leur opposition au système carcéral actuel et à la consommation des terres agricoles. Ils ont estimé que la PPVE ne présentait aucune utilité puisque les travaux étaient programmés pour début 2024, ces personnes (15 environ) ont ensuite quitté la réunion. Après leur départ, la réunion s'est poursuivie, malgré une participation très modeste, 10 personnes.

Le diaporama présenté par l'APIJ a permis d'une part une information sur l'état d'avancement des procédures pour la réalisation du centre pénitentiaire, d'autre part une présentation du projet par l'architecte et pour finir une présentation de l'actualisation de l'étude d'impact par l'entreprise Léon Grosse. Les personnes qui se sont exprimées habitaient sur Entraigues et plus particulièrement à proximité du projet.

Le Public a pu exprimer ses interrogations dans un premier temps sur le projet et dans un second temps sur l'étude d'impact. Monsieur le Maire a conclu la réunion en évoquant deux sujets les mesures compensatoires et la question du calcul de surface agricole artificialisée.

Le constat de cette PPVE est que les contributions proviennent exclusivement du site internet ou de la réunion publique. Aucun mail, ni courrier, ni observation sur les registres papier n'ont été déposés. Il est à noter qu'aucune association n'a déposé de contribution contrairement à la précédente PPVE.

Enfin, certains participants considèrent que cette concertation n'a pas d'intérêt car leurs avis n'ont pas été entendus dans les précédentes phases de concertation. Il est possible que cela explique également la faible mobilisation lors de cette PPVE.

Quelques chiffres clefs de la concertation :

25 participants puis 10 participants à la réunion du 11/10/2023

2805 connexions au site internet

2131 téléchargements

17 contributions en ligne

Avis de la garante sur le déroulé de la PPVE

L'organisation de la PPVE s'est déroulée conformément à la procédure. La Préfecture et l'APIJ ont accepté la tenue d'une réunion publique.

Concernant l'information du Public, celle-ci a été conforme à la loi mais elle n'a pas été renforcée par des actions de communication complémentaires, à part le communiqué de presse sur le site internet du ministère de la Justice.

La réunion publique s'est tenue, avec l'intervention en début de séance de plusieurs collectifs hostiles à l'implantation du centre de détention et qui ont quitté la salle suite à leur intervention. Le diaporama présenté était bien conçu et a permis un dialogue constructif avec le public.

L'APIJ a sollicité l'aide d'un prestataire extérieur pour la mise en ligne du Dossier à la disposition du public et pour la gestion du registre dématérialisé sur un site spécifique dédié à la PPVE. La garante a demandé que les contributions et réponses de l'APIJ puissent être consultables jusqu'au 30 novembre 2023 et que le Dossier reste téléchargeable jusqu'au 1^{er}

avril 2024. Cette disposition permettra aussi la publication du rapport de synthèse pendant les 3 mois officiels.

Il est à souligner que l'APIJ a répondu aux contributions du Public dans un délai court.

Concernant les contributions, elles ont très peu concerné l'objet de la PPVE, à savoir le Permis de construire et l'actualisation de l'étude d'impact :

- › Certaines contributions ont approuvé le projet de centre de détention et d'autres non.
- › Plusieurs contributions ont exprimé leur désaccord sur la politique d'augmenter le nombre de prisons car cela ne règle pas le problème de société sous-jacent.
- › D'autres ont porté sur la consommation de terres agricoles.
- › Enfin, des contributions abordaient le thème de la concertation ; leur constat était que l'avis de la population n'avait pas été pris en compte, d'où la remise en cause de ces procédures.

Les associations environnementales ont été particulièrement absentes de la consultation qui avait quand même pour objet l'actualisation de l'étude d'impact.

Dans ses réponses aux contributions, l'APIJ a souvent pointé le fait que les problématiques abordées n'étaient pas de son domaine de compétence.

Enfin, les marges de manœuvre pour faire évoluer le projet étaient faibles car le début de la construction est prévu d'ici trois mois. Dans la réalité, nous étions davantage dans une démarche d'information du public.

Synthèse des arguments exprimés

Synthèse des observations ayant émergé pendant la réunion du 11 octobre 2023

La présentation de l'APIJ était organisée en deux parties : la présentation du projet de centre pénitentiaire et l'actualisation de l'étude d'impact. La retranscription de la réunion sous forme de verbatim est en annexe 5. Les principaux points abordés sont synthétisés ci-dessous :

1. Le projet du centre pénitentiaire

Le porte-parole des collectifs qui ont interrompu le début de la réunion a exprimé leur opposition au système carcéral de manière générale et a remis en cause la capacité du projet à résoudre la surpopulation carcérale du centre pénitentiaire d'Avignon le Pontet. Les membres des collectifs ont quitté la réunion avant qu'une réponse ne soit apportée.

Question : Est-il prévu ou possible d'avoir des arbres de haute tige le long du mur d'enceinte ?

Réponse : *Pas de possibilité d'avoir des arbres de haute tige le long du mur d'enceinte pour des questions de sécurité (risques d'escalade et de parloirs sauvages). Cependant le site sera arboré sur les parkings et dans l'enceinte du centre pénitentiaire. Des arbres et des haies seront plantés, l'objectif est d'avoir des « masques » entre les bâtiments.*

Question : Le long de la route de Trevousse, on verra un mur de béton quand on circulera sur ce chemin qui est aujourd'hui emprunté par les cyclistes, les randonneurs et les riverains. On ne pourra rien faire à ce niveau-là ?

Réponse : *L'enceinte, coté est, est assez proche de la limite de propriété mais on est loin des voiries qui passent coté est. Le mur de 6m est long mais en termes d'impact dans le paysage, il est assez peu présent. Il suffit d'un bosquet d'arbres, de haies pour faire des filtres entre.*

Question : Quel impact sonore pour les riverains lorsque les détenus sont à l'extérieur ? On est à la campagne, donc un impact sonore plus important qu'en ville, qu'est ce qui va être fait pour lutter contre ces effets sonores ?

Réponse : *Dans l'organisation de cet établissement, il y a plusieurs bâtiments et les cours sont internalisées. Les zones potentiellement bruyantes sont regroupées au centre de l'enceinte. La première habitation se trouve à 180m et la limite du front urbain d'Entraigues est à 600m. De plus la proximité de la rocade fait écran avec la principale zone urbaine.*

Questions : Au-delà du mur d'enceinte, il y aura une zone de protection derrière le mur d'enceinte ?

Réponse : *Entre l'extérieur et le mur d'enceinte, il y a la clôture de la propriété et une distance variable en fonction des façades. Et entre le mur d'enceinte et les bâtiments à l'intérieur du mur, il y a une mise à distance de 32m.*

Question : Sur les plans je ne vois pas de miradors, est-ce que l'établissement en aura ?

Réponse : *C'est un établissement à sureté adaptée, il n'y a donc ni miradors, ni de filin anti-hélicoptères.*

2. L'actualisation de l'étude d'impact

Le porte-parole des collectifs qui ont interrompu le début de la réunion ont exprimé leur opposition à la consommation de terres agricoles. Les membres des collectifs ont quitté la réunion avant qu'une réponse ne soit apportée.

Question : Nous avons quand même 15ha qui vont être artificialisés, où vont aller les eaux de ruissellement ?

Réponse : *Une étude a été menée afin de dimensionner les ouvrages par rapport à une pluie centennale (cf. le dossier loi sur l'eau). Il est prévu des noues d'infiltration dans les zones de mise à distance et des noues de rétention dans la zone hors enceinte (les parkings). De plus, des échanges ont eu lieu avec le Grand Avignon pour s'assurer que le bassin de la zone d'activités du Plan soit suffisamment dimensionné pour accueillir la surverse.*

3. Mesures de compensation et calcul de la consommation des espaces agricoles

Sujet 1 : Le Maire demande que la compensation soit basée sur le territoire de sa commune. Il précise que celle-ci sera gérée par le Grand Avignon, en charge du Programme Agricole Territorial. Cette compensation devra servir à faire des acquisitions foncières pour installer des agriculteurs.

Réponse : *Le DDT 84 qui préside la CDPENAF a confirmé la mise en œuvre d'actions de compensation sur la commune d'Entraigues. La somme correspondant à ces compensations à mettre en œuvre a été consignée, il reste à les définir avec les acteurs.*

Sujet 2 : Il concerne la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Le Maire demande à ce que le projet du centre pénitentiaire et donc sa surface, soit sortie du calcul de la consommation des espaces agricoles de la commune.

Réponse : Le DDT 84 confirme que la Préfète a mentionné ledit projet dans l'identification au niveau départemental des projets estimés d'envergure nationale qui doivent être décomptés au niveau du quota de l'Etat.

Synthèse des observations et contributions issues du site internet

Vous trouverez en annexe 4 le détail des contributions déposées dans le registre dématérialisé ainsi que les réponses de l'APIJ. Il n'y a eu aucune contribution d'association et la majorité des contributions sont anonymes.

Contribution 1 :

La PPVE est une démarche positive car les citoyens peuvent s'exprimer.

Réponse :

L'APIJ rappelle les procédures précédentes où le public était déjà associé. Elle invite à participer à la réunion publique.

Contribution 2 :

Favorable au projet de prison. L'état carcéral actuel en France n'est pas à la hauteur d'une grande démocratie.

Réponse :

L'APIJ rappelle le contexte actuel en France et localement dans le Vaucluse et justifie l'objectif du ministère de la Justice de construire 15 000 places.

Contribution 3:

Favorable au projet car besoin de nouvelles places en prison.

Réponse :

Réponse identique à la contribution précédente

Contribution 4

Commune sinistrée par une déchèterie et une prison. Perte financière en immobilier, destruction de terre agricole et d'un site naturel et tout cela en zone inondable.

Réponse :

Les prisons sont des institutions sociales indispensables au fonctionnement de notre société. Le projet répond à un enjeu national, la lutte contre la surpopulation carcérale.

L'APIJ rappelle qu'elle s'inscrit dans une démarche ERC validée par la dérogation « espèces protégées ». Concernant le milieu agricole, il est prévu des mesures de compensation collectives afin de restaurer le potentiel agricole du territoire impacté par le projet. S'agissant du risque inondation, le projet est positionné de sorte à éviter totalement la zone inondable. Quant au risque d'inondation par remontée de nappe qui concerne la partie Ouest du site, celui-ci est pleinement maîtrisé dans la mesure où le projet ne prévoit pas de sous-sol.

Concernant l'évolution des prix de l'immobilier, l'analyse des données de transaction à proximité d'établissements existants ou récents ne permet pas d'établir de conclusion quant à l'influence sur les prix de l'immobilier de la présence d'un établissement pénitentiaire. S'il est difficile de se montrer affirmatif pour l'ensemble du tissu résidentiel de la commune, la distance du projet par rapport au front bâti du bourg d'Entraigues (de l'ordre de 550 m avec la présence entre les deux de la route départementale 942) permet d'affirmer que l'éventuel impact du projet sur les prix de l'immobilier du bourg sera négligeable.

Contribution 5

Conscient de la difficulté pour le ministère de la justice à trouver des lieux d'implantation pour ses projets immobiliers, il me semble cependant que des territoires isolés, n'occasionnant pour ainsi dire que peu de gêne, auraient pu être identifiés.

Réponse :

Le choix d'un site pour la construction d'un établissement pénitentiaire résulte de la prise en compte de nombreux critères et enjeux. La conjugaison des différents critères explique pourquoi les établissements pénitentiaires ne peuvent être implantés dans des zones trop éloignées des agglomérations.

La démarche de recherche foncière a abouti à l'identification, de deux sites répondant aux critères fixés par ce cahier des charges, situés à proximité de la zone d'activités du Plan. En effet, leur localisation, à proximité immédiate de la RD942, présente notamment les avantages d'être située à équidistance des Tribunaux Judiciaires de Carpentras et d'Avignon, à moins de 10 minutes des établissements de sécurité les plus proches et du centre pénitentiaire existant d'Avignon - Le Pontet.

Contribution 6

L'augmentation du nombre de places de prison ne fait pas baisser les chiffres de l'incarcération ni ne permet aux détenus d'être moins dans leurs cellules. C'est un système inégalitaire, il existe des vies qui vous mènent plus en prison que d'autres.

La suroccupation des cellules, elles, n'a jamais été plus forte qu'en 2023, ce qui donne des conditions extrêmes de salubrité et de d'indignité par endroit. Qui est incarcéré ? En majorité des hommes jeunes, souffrant d'une addiction aux substances illicites et à l'alcool, atteintes de troubles psychiatriques et souvent sans emploi.

Réponse :

Le choix des dispositifs judiciaires les plus adaptés à l'exécution de la peine ne relève pas du champ de compétence de l'APIJ.

L'APIJ rappelle que le programme immobilier pénitentiaire, dans lequel s'inscrit le projet de centre de détention du Comtat Venaissin, émane d'une loi ayant suivi un processus législatif régulier. Il contribue également à l'atteinte de l'objectif d'un encellulement individuel.

Cette loi, de programmation 2018-2022 poursuit trois objectifs :

- La simplification des procédures et de l'organisation de la Justice ;*
- L'amélioration du quotidien des professionnels de la Justice et du droit ;*
- Une meilleure protection des victimes, la lutte contre la délinquance du quotidien et la prévention de la récidive.*

Un certain nombre de mesures sont venues compléter le panel des peines avec notamment le développement du travail d'intérêt général, la création du sursis probatoire ou de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique.

Contribution 7

Il est appréciable que la législation contraigne nos institutions à questionner les citoyens sur le permis de construire du centre pénitentiaire d'Entraigues dans la zone du Plan. Encore faudrait-il que cette parole citoyenne soit entendue.

Le choix de ce site, ne semble pas judicieux, il offre évidemment des avantages logistiques pour le bâtisseur, mais il ne tient pas vraiment compte de l'histoire et de l'impact à long terme sur l'environnement naturel et humain à proximité.

Le projet répond à une surpopulation carcérale aux multiples raisons, en particulier une politique inflationniste d'incarcération contrairement à d'autres pays européens.

L'installation d'un centre de courtes peines qui doit veiller à la réinsertion des détenus, ne semble pas approprié à côté d'une déchèterie et d'un cimetière. Il s'agit d'une zone isolée contrairement aux recommandations du rapport Urvoas de 2016. Pourquoi ne pas construire ce centre plutôt sur des friches industrielles périurbaine abandonnées partout en France, plutôt que bétonner un des derniers bastions de nature et d'agriculture en périphérie Est du Grand Avignon ?

Réponse :

L'APIJ a pris en compte les avis et contributions émises lors de chaque phase de participation du public mais n'a pas remis en cause l'analyse ayant conduit à retenir le site identifié pour l'implantation du projet.

L'intérêt, évoqué en réponse à la contribution n°5, des proximités avec les tribunaux judiciaires d'Avignon et de Carpentras ainsi que du centre pénitentiaire existant d'Avignon - Le Pontet s'explique par les transferts de détenus qui interviendront entre ces différentes institutions et en raison du risque inhérent à chaque transfert de détenu.

L'APIJ n'a pas d'opposition de principe à inclure les friches industrielles dans les recherches foncières qu'elle mène pour l'implantation d'établissements pénitentiaires mais, dans le cas particulier de la recherche foncière pour ce Centre de Détention, aucune friche répondant au cahier des charges n'a pu être identifiée.

Contribution 8

Je suis contre le projet d'un centre de détention sur la commune d'Entraigues sur la Sorgue. En effet le village s'est déjà assez détérioré avec la déchetterie et le centre d'enfouissement ainsi que l'urbanisme galopant qui contribuent à altérer notre commune.

Réponse :

Une procédure de mises en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune et du schéma de cohérence territorial du Bassin de vie d'Avignon a été mise en œuvre pour permettre la réalisation du projet, l'APIJ n'a pas de compétence en matière d'urbanisme.

Une partie des emprises du projet était, avant la mise en compatibilité du PLU de la commune, déjà classée en zone d'urbanisation future. L'APIJ s'est attachée à réduire les surfaces nécessaires à la réalisation du projet. Par ailleurs, une partie de ces surfaces ne seront pas bâties, notamment afin d'accueillir les mesures de compensation environnementale et des aménagements.

Contribution 9

Je déplore que la concertation locale et la prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux soient une mascarade, pour faire semblant de répondre aux exigences réglementaires.

Sur la concertation, le non-intérêt voire le mépris apporté aux contributions par les décideurs est le reflet du mépris du président de la République et de ses préfets pour toute cette philosophie de démocratie participative qu'ils rejettent tout en faisant semblant d'y adhérer. Le projet présenté au public est systématiquement ficelé au moment de l'enquête publique, et il est toujours hors de question de le revoir à la lumière des contributions du public.

Sur les enjeux sociaux et environnementaux, la loi ZAN et celle de protection des espèces protégées est bien trop contraignante. Le régime d'exception est donc systématiquement employé pour contourner la réglementation et opérer à la destruction de la biodiversité. C'est le Préfet qui tranche en faveur d'un projet porté par l'Etat. Une opposition populaire à bien peu de poids face à ça, rendant cette concertation parfaitement caduque.

La construction d'une prison est un sujet éminemment politique sur fond de répression des contestations par le gouvernement. L'argument du bien-être des prisonniers est évidemment fallacieux et masque le refus de dévier d'une politique du tout carcéral. Ce projet engage l'avenir social et environnemental de la région. La perte de terrains agricoles est un enjeu d'autonomie alimentaire, qui ne sera pas résolu par des mesures compensatoires.

Réponse :

L'APIJ a pris en compte les avis et contributions émises lors de chaque phase de participation du public et a respecté la réglementation en vigueur dans la conduite des procédures.

Elle inscrit pleinement son action dans une démarche « éviter – réduire – compenser » (ERC) qui se traduit par une priorité donnée à l'évitement des impacts, puis, en cas d'impossibilité d'évitement, à une réduction de ceux-ci. La mise en place de mesures de compensation n'intervient qu'en dernier ressort.

Au sujet de l'artificialisation des sols et du prélèvement de terres agricoles, l'APIJ a réduit les surfaces nécessaires à la réalisation du projet. Elle a réalisé une étude préalable agricole qui a conclu à la nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation collective afin de restaurer le potentiel agricole du territoire impacté par le projet. Il s'agira de contribuer à la création d'une nouvelle prise d'eau pour l'association des cours d'eau d'Entraigues et de participer à l'acquisition de foncier agricole afin de soutenir le projet alimentaire territorial du Grand Avignon.

Contribution 10

Je suis opposé à ce projet car je pense que ce n'est pas la prison qui résout les maux qui poussent à la délinquance et à la criminalité, mais les conditions de vie et les déterminismes sociaux. Ainsi, les dépenses faites pour construire des prisons sont du gaspillage d'argent public, les destructions d'écosystèmes et terres fertiles sont du gâchis. La violence et le mépris exercés par les forces de l'ordre et la justice n'incitent pas au respect de l'autorité. Notre avis ne compte pas du tout : 94% de refus et le projet est quand même validé.

Réponse :

Le choix des dispositifs judiciaires les plus adaptés à l'exécution de la peine ne relève pas du champ de compétence de l'APIJ. L'APIJ rappelle que le programme immobilier pénitentiaire, dans lequel s'inscrit le projet de centre de détention du Comtat Venaissin, émane d'une loi ayant suivi un processus législatif régulier.

Par ailleurs, l'APIJ inscrit pleinement son action dans une démarche « éviter – réduire – compenser » (ERC). S'agissant du milieu naturel, l'APIJ a notamment sollicité une dérogation "espèces protégées", délivrée par arrêté préfectoral du 20 février 2022, qui est venu préciser l'ensemble des mesures "ERC" à mettre en œuvre dans le cadre du projet.

Concernant le milieu agricole, si la réalisation du projet se traduira par la consommation d'environ 15 ha de foncier agricole), l'ensemble des propriétaires et exploitants ont été indemnisés. L'APIJ a aussi réalisé une étude préalable agricole qui a conclu à la nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation collective.

Contribution 11

Merci pour cette consultation. De nombreuses prisons sont source de nuisances pour le voisinage (bruit, diverses manifestations). Si la nécessité de disposer de lieux de détention est bien comprise, il me semble que la construction de ce centre devrait s'accompagner d'un plan de prévention et d'accompagnement pour réduire ces nuisances au strict minimum.

Réponse :

La réduction des nuisances sonores vis-à-vis des riverains habitant à proximité du site d'implantation du projet a été un critère d'importance tout au long de la conception du projet. Les principales mesures mises en œuvre sont ainsi :

- Une mise à distance de l'ensemble des bâtiments d'hébergement et des cours de promenade vis-à-vis de l'extérieur : une distance d'au moins 32 m les sépare du mur d'enceinte, qui est lui-même éloigné d'au moins 6 m de la limite de propriété ;*
- Des cours de promenade et terrains de sport "internalisés", c'est-à-dire au cœur de l'établissement, profitant ainsi de l'effet de masque des bâtiments d'hébergement ;*
- Une faible émergence des bâtiments (qui compteront au maximum un rez-de-chaussée surmonté de deux étages).*

Le front bâti du bourg se situe à environ 550 m du projet. La perception du bruit généré par l'établissement devrait y être négligeable du fait de l'éloignement et de la présence de la route départementale 942 entre le projet et le bourg.

Contribution 12

Qu'il faille enfermer les criminels, peut-être, mais tous les délinquants ? Et des innocents en attente de jugement ? Régulièrement « l'APIJ tient à rappeler que les prisons sont des institutions sociales indispensables au fonctionnement judiciaire ». Mais, y a-t-il un projet de recrutement de 15000 magistrats ? Non et pourtant les tribunaux utiliseraient moins l'incarcération si les juges étaient plus nombreux, et avaient plus de temps pour statuer sur les détentions provisoires, véritable cause de la surpopulation carcérale.

La fondation Jean Jaurès dit que notamment « la surpopulation est concentrée dans les maisons d'arrêt qui accueillent les prévenus avant jugement ». Bétonner pour enfermer va dans le sens de la destruction du monde humain et ne fait pas fonctionner la société. C'est à cela que contribue l'APIJ, aux ordres d'un gouvernement qui creuse sa propre tombe électorale et établit les conditions d'un État autoritaire, sacrifiant les terres agricoles dont nous avons

pourtant tellement besoin, et remplaçant les ressources naturelles durables par un artifice qui met notre espèce en péril.

Réponse :

Le choix des dispositifs judiciaires les plus adaptés à l'exécution de la peine ne relève pas du champ de compétence de l'APIJ. L'APIJ rappelle que le programme immobilier pénitentiaire, émane d'une loi ayant suivi un processus législatif régulier.

Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé en 2023 une hausse significative des moyens alloués pour la Justice d'ici 2027. Il s'agit notamment de la création de nombreux emplois supplémentaires pour la Justice d'ici cette échéance, dont 1 500 postes de magistrats, au moins 1 500 postes de greffiers et 1 100 attachés de Justice. Vous trouverez davantage d'informations en suivant le lien suivant : <https://www.justice.gouv.fr/actualites/espace-presse/budget-justice-depasse-premiere-fois-10-milliards-deuros>.

Contribution 13

Donne un lien qui renvoie au site de la Fondation Jean Jaurès et plus particulièrement sur un article intitulé « Détention provisoire et surpopulation carcérale », écrit par Dominique RAIMBOURG.

Réponse :

Suite à la décision du Conseil constitutionnel sur la question prioritaire de constitutionnalité mentionnée dans cet article de la Fondation Jean Jaurès, le code de procédure pénale a été modifié. Il a été complété par un article 803-8 qui permet à "toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire en application du présent code qui considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine peut saisir le juge des libertés et de la détention, si elle est en détention provisoire, ou le juge de l'application des peines, si elle est condamnée et incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté, afin qu'il soit mis fin à ces conditions de détention indignes."

En outre, le second alinéa de l'article 144-1 du code de procédure pénale, mentionné dans l'article de la Fondation Jean Jaurès, a été modifié de la sorte : "Sans préjudice des dispositions de l'article 803-8 garantissant le droit de la personne d'être détenue dans des conditions respectant sa dignité, le juge d'instruction ou, s'il est saisi, le juge des libertés et de la détention doit ordonner la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention provisoire, selon les modalités prévues à l'article 147, dès que les conditions prévues à l'article 144 et au présent article ne sont plus remplies."

Contribution 14

Habitant dans la zone du Plan, je suis contre ce projet de prison sur nos belles terres agricoles et naturelles qui nous entourent. J'écris cette contribution sans conviction, écœuré par le résultat des précédentes contributions sur la zone du plan, En effet il n'est jamais tenu compte de l'avis ou des interrogations des habitants locaux.

A l'heure du changement climatique, la seule manière de nous préserver est la préservation immédiate des terres agricoles. On est très loin de cet état d'esprit, nos élus restent figés sur leurs anciennes pratiques. Alors la prison qui va sacrifier 15ha de terres agricoles et naturelles n'a pas lieu d'être sur des terres de cette richesse. Avignon avait une prison qu'il suffisait de rénover, vous auriez ainsi économisé la destruction de terres agricoles.

Réponse :

L'APIJ a pris en compte les avis et contributions émises lors de chaque phase de participation du public. Leur prise en compte n'a cependant pas conduit l'APIJ à remettre en cause l'opportunité du projet.

L'APIJ inscrit pleinement son action dans une démarche « éviter – réduire – compenser » (ERC). L'ensemble de ces mesures vis-à-vis du milieu naturel a, en outre, fait l'objet d'un avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature dans le cadre de la procédure de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées.

Au sujet de l'artificialisation des sols et du prélèvement de terres agricoles, l'APIJ s'est attachée à réduire autant que possible les surfaces nécessaires à la réalisation du projet. Le site d'étude mesurait ainsi environ 17,7 ha en 2018 quand le périmètre déclaré d'utilité publique comptait un peu plus de 15 ha. En outre, l'APIJ a réalisé une étude préalable agricole qui a conclu à la nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation collective afin de restaurer le potentiel agricole du territoire impacté par le projet.

S'agissant de l'ancienne prison Sainte-Anne, celle-ci a été fermée concomitamment à l'ouverture de l'établissement pénitentiaire d'Avignon - Le Pontet en 2003. Le site de la prison a ensuite été revendu à la commune d'Avignon qui a lancé fin 2015 un appel à projets pour sa réhabilitation. Le site de la prison était trop petit pour servir de support à un centre pénitentiaire de nouvelle génération d'une capacité de 400 places.

Contribution 15

Vous avez un avant et un après ! A votre avis ? (5 photos sont jointes).

Réponse :

Depuis juin 2023, deux interventions se sont déroulées sur le site du projet :

- La dépollution pyrotechnique de l'ensemble du site, qui a eu lieu au cours de l'été 2023 et s'est achevée à la mi-septembre ;*
- Des fouilles archéologiques sur une emprise d'environ 11 000 m située au nord-ouest du site. Ces fouilles sont en cours depuis fin septembre et devraient s'achever d'ici la fin d'année 2023.*

Ces interventions ont eu lieu dans le respect des prescriptions de la déclaration d'utilité publique et de la dérogation à la réglementation sur les espèces protégées dont bénéficie le projet et ne nécessitent pas d'autres autorisations préalablement à leur mise en œuvre.

Contribution 16

Encore une prison dans un pays donc la devise est liberté fraternité.

Réponse :

Le choix des dispositifs judiciaires les plus adaptés à l'exécution de la peine ne relève pas du champ de compétence de l'APIJ. Toutefois, l'APIJ rappelle que le programme immobilier pénitentiaire, dans lequel s'inscrit le projet de centre de détention du Comtat Venaissin, émane d'une loi ayant suivi un processus législatif régulier.

Elle rappelle que les prisons sont des institutions sociales indispensables au fonctionnement judiciaire et donc de la société, au même titre que les écoles, universités, hôpitaux, tribunaux... En outre, le projet répond à un enjeu national, la lutte contre la surpopulation carcérale en France.

Contribution 17

Pourquoi détruire la biodiversité silencieuse ? Pourquoi sacrifier une population locale honnête pour placer 600 condamnés pour méfaits ? Pourquoi préférer enfermer que de gérer la récidivent la prévention ? Les habitants du Muret n'ont pas encore compris...

Réponse :

La présente PPVE porte sur le projet de centre de détention du Comtat Venaissin et non sur le projet de nouveau centre pénitentiaire du Muret dans le département de la Haute-Garonne.

En outre, le choix des dispositifs judiciaires les plus adaptés à l'exécution de la peine ne relève pas du champ de compétence de l'APIJ.

Propositions de l'APIJ

Au-delà des contributions déposées par le Public, des réponses que l'APIJ a apportées dans le cadre de sa compétence et des échanges intervenus au cours de la réunion publique, celle-ci met l'accent sur les sujets suivants :

- › L'APIJ a relevé une attente des riverains résidant à l'Est du site concernant l'impact visuel du mur d'enceinte de l'établissement pénitentiaire. Elle s'engage à étudier la possibilité de réduire cet impact visuel sur la partie Est du site, étant noté qu'une solution n'est susceptible d'aboutir qu'en cas de compatibilité avec les impératifs de sécurité et de sûreté pénitentiaire notamment en matière de risque d'intrusion ou d'évasion.
- › L'APIJ mettra en œuvre, en concertation avec la mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue, des communications régulières sur l'avancement des travaux pendant le chantier.

Recommandations au responsable du projet

Ce que dit la loi sur le principe de reddition des comptes : :

- Le maître d'ouvrage : « La synthèse du garant mentionne les réponses et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage du projet pour tenir compte des observations et propositions du public ».
- L'autorité qui délivre l'autorisation : 'Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision (L.123-19 II (dernier §)).

Recommandations de la garante pour garantir le droit à l'information et à la participation du public suite à cette PPVE

La succession des procédures pour la réalisation de ce centre pénitentiaire était complexe et le Public a eu du mal à les comprendre, d'autant qu'il considère aujourd'hui que ses observations et ses avis n'ont pas été pris en compte par les autorités.

Nous sommes donc à la fin du processus de concertation et le démarrage des travaux est prévu pour début 2024. Il est essentiel de continuer à informer en continu la population mais il faut aussi une possibilité de dialogue que ce soit par le canal du journal municipal ou par d'autres moyens (newsletter spécifique, site internet, ligne tel., comité de suivi, etc.). Quelques sujets à minima qui devront être abordés :

- L'état d'avancement et la gestion des travaux
- Le suivi des engagements pris par l'APIJ en termes d'aménagement paysager
- Les retombées sociales de cet équipement pour la commune (thème avancé par l'APIJ)
- La communication des rapports de suivi écologique.

De plus les habitants et surtout les riverains devront avoir la possibilité d'adresser leur questions et observations à l'APIJ durant toute la durée du chantier qui devra s'engager à leur répondre par écrit, par téléphone ou à les rencontrer.

Concernant le volet environnemental, l'APIJ (ou le service qui assurera la gestion de l'équipement) devra assurer la mise en œuvre des mesures collectives de compensation (démarche ERC) qui ne sont pas toutes définies aujourd'hui.

Liste des annexes

Annexe 1

- › Lettre de saisine de la CNDP
- › Décision de désignation de la garante par la CNDP
- › Lettre de mission de la garante

Annexe 2

- › Arrêté préfectoral d'ouverture de la PPVE
- › Certificat d'affichage préfectoral
- › Constat huissier affichage Entraigues
- › Attestations de parution dans la presse
- › Communiqué de presse de l'APIJ

Annexe 3

- › Avis de l'Autorité Environnementale sur l'actualisation de l'étude d'impact
- › Mémoire de réponse de l'APIJ

Annexe 4

- › Contributions du public sur le registre dématérialisé et réponses de l'APIJ

Annexe 5

- › Diaporama projeté à la réunion publique du 11 octobre 2023
- › Verbatim de la réunion publique

|